

---

objet : Décision n° 18 relative à la gestion des ressources et de la restauration pour les collaborateurs en TPS/TPSH mécénat de compétences

---

---

---

références et date    **16 septembre 2013**

---

1) Véhicule, matériel informatique et téléphone mobile du collaborateur en mécénat de compétences :

Lorsque le collaborateur entre en TPS/TPSH mécénat de compétences, son véhicule de service ou de fonction est restitué ainsi que le matériel informatique (PC portable, carte 3G...).

Le collaborateur conserve en revanche son téléphone mobile avec un abonnement voix et data national.

2) Restauration :

Le collaborateur en TPS/TPSH mécénat de compétences continue à bénéficier des prestations des restaurants d'entreprise car il demeure salarié d'Orange.

En revanche, si l'association se situe dans une localité sans restaurant d'entreprise, une prise en charge correspondant aux frais de repas à l'instar de la participation aux titres restaurant est mise en place pour les salariés en TPS/TPSH mécénat de compétences.

Cette somme forfaitaire, versée annuellement, à partir de l'entrée en mécénat de compétences, est calculée sur la base de la subvention versée par l'entreprise par titre restaurant.

Le nombre de repas retenu par mois est de 10 sur la base de 11 mois pour tenir compte des absences (congrés, JTL...).

Elle est majorée de la CSG/CRDS et prend en compte également une base moyenne d'imposition.



Christine Petit

Directrice des Services Partagés France